

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux exportateurs concernant la liste des matières exclues du cumul entre l'Union européenne, les États ACP signataires d'un APE et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du protocole n°1 de l'accord UE-APE CDAA

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0530\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0530(02)&from=FR)

La Commission européenne a publié le 30 mai 2022 l'**avis concernant la liste des matières exclues du cumul entre l'Union européenne et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne, prévu à l'article 4, paragraphe 3, du protocole no 1 de l'accord de partenariat économique UE-CDAA (2022/C 211/07)**.

L'Union européenne (ci-après l'«Union») applique le cumul prévu à l'article 4, paragraphe 3, du protocole no 1 avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui appliquent un accord de partenariat économique (APE) avec l'UE et avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union depuis le 1er octobre 2018 (communication 2018/C 407/07(2)).

L'article 4, paragraphe 16, point a), du protocole no 1 dispose que, lorsque **le produit final est exporté vers l'Union douanière d'Afrique australe (UDAA)**, le cumul prévu à l'article 4, paragraphe 3, du protocole no 1 ne s'applique pas:

- (i) aux matières originaires d'États de la Communauté de développement de l'Afrique australe(3) (CDAA) non-membres de l'UDAA qui ne bénéficient pas d'un accès en franchise douanière et sans contingent dans l'UDAA en vertu du protocole relatif au commerce de la CDAA ; et
- (ii) aux matières originaires des PTOM ou des États ACP signataires d'un APE, autres que les États de la CDAA non membres de l'UDAA, qui ne peuvent être importées directement dans l'UDAA en franchise douanière et sans contingent.

Conformément à l'article 4, paragraphe 17, du protocole no 1, le secrétariat de l'UDAA a établi la liste des matières concernées et l'a communiquée à la Commission européenne.

La liste des matières visées à l'article 4, paragraphe 16, point a), du protocole no 1 figure respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 de la présente communication.

La présente communication est publiée conformément à l'article 4, paragraphe 17, du protocole no 1.